

Arrêt

n° 312 826 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/9
1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 306 298 du 10 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 mai 2009.

1.2. Le 18 mars 2010, la partie requérante a été autorisée au séjour provisoire en qualité d'étudiant. Elle a ainsi été mise en possession d'une carte A en date du 27 avril 2010.

La partie requérante a régulièrement sollicité et obtenu le renouvellement de son titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 6 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 257 985 du 12 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 25 janvier 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la SPC Bruxelles le 24.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En effet, il a été intercepté en possession de grosses quantités de stupéfiants sur lui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a reçu le séjour en tant qu'étudiant en date du 18.03.2010. L'Office des Etrangers a mis fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire, le 06.12.2017. Cette décision lui a été notifiée par l'administration communale d'Uccle, le 18.12.2017.

L'intéressé déclare avoir uniquement des cousins et des cousines qui séjourneraient en Belgique.

En outre, le fait que les cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH des lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a été entendu le 25.01.2024 par la SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, T : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis la notification de son ordre de quitter le territoire, le 18.12.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la SPC Bruxelles le 24.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En effet, il a été intercepté en possession de grosses quantités de stupéfiants sur lui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis la notification de son ordre de quitter le territoire, le 18.12.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la SPC Bruxelles le 24.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En effet, il a été intercepté en possession de grosses quantités de stupéfiants sur lui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis la notification de son ordre de quitter le territoire, le 18.12.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la SPC Bruxelles le 24.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En effet, il a été intercepté en possession de grosses quantités de stupéfiants sur lui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Bénin.

En exécution de ces décisions, nous, [A.D.M.], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Chef de corps de la SPC Bruxelles

et au responsable du centre ferme de Merksplas,

de faire écrouer l'intéressé, [G.U.A.I.A.], au centre ferme de Merksplas. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la SPC Bruxelles le 24.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En effet, il a été intercepté en possession de grosses quantités de stupéfiants sur lui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir uniquement des cousins et des cousines qui séjourneraient en Belgique.

En outre, le fait que les cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a été entendu le 25.01.2024 par la SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.5. Par un arrêt n° 306 298 du 10 mai 2024, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante.

2. Question préalable

2.1. Le 2 août 2024, la partie défenderesse dépose un document attestant du rapatriement sous escorte de la partie requérante vers le Bénin, le 11 mai 2024.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056). Force est dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet pour ce qui est de l'ordre de quitter le territoire qui a été exécuté le 11 mai 2024.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe *audi alteram partem* ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe visé au moyen, la partie requérante fait valoir avoir été uniquement entendue par la « SPC Bruxelles » en date du 25 janvier 2024 exclusivement sur la question de détention de stupéfiants.

Affirmant qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'elle ait été entendue sur l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, elle soutient qu'elle n'a pas été mise en possession du procès-verbal de l'audition « de telle sorte que la juridiction ne peut contrôler la légalité de la décision entreprise *au regard notamment* :

- De l'étendue et des enjeux sous-jacents des questions posées à la partie requérante en vue de l'acte litigieux ;
- De la pertinence des questions posées à la partie requérante en vue de l'acte litigieux ;
- De l'exactitude et/ou exhaustivité des déclarations formulées par la partie requérante en vue de l'acte litigieux ; ».

Ajoutant que l'acte attaqué ne laisse pas transparaître que la partie défenderesse ait tenu compte des arguments et observations qu'elle a formulées, elle fait valoir avoir « commandé » le dossier administratif mais que celui-ci ne lui a pas été envoyé à temps, ce qui ne lui a pas permis d'en vérifier le contenu.

Elle poursuit en affirmant qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le processus ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, elle soutient qu'« Elle n'a pas été informée du fait qu'elle était entendue dans le cadre d'une décision concernant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans ;

- Elle n'a pas été invitée à faire valoir ses observations et moyens de défense à l'encontre de l'acte litigieux
- n'a pas été dûment informée des informations et documents dont elle pouvait se prévaloir au regard de l'importance de l'acte litigieux ;
- elle n'a pas été dûment informée des enjeux sous-jacents aux questions qui lui furent adressées durant son audition ».

Estimant ensuite que si le principe *audi alteram partem* lui avait été correctement appliqué, elle aurait sollicité l'assistance d'un avocat et mis en exergue :

- « - Qu'elle ignore ce qu'implique constituer une menace pour l'ordre public, qu'elle estime ne pas en être une dès lors qu'elle est arrivée en Belgique mineure et qu'elle y réside paisiblement depuis 22 ans, sans jamais avoir fait l'objet du moindre antécédent judiciaire ;
- Qu'elle réside à la même adresse depuis 15 ans (et ne présente dès lors pas un risque de fuite) et que c'est sa famille et essentiellement sa mère qui pourvoit à ses besoins financiers ;
- Elle a tissé de nombreux liens sociaux et affectifs en Belgique et ne justifie plus d'une quelconque attache dans son pays d'origine ».

Elle conclut en soutenant que si l'ordre de quitter le territoire devait être mis en œuvre, l'acte attaqué aurait pour effet qu'elle serait privée de toutes « les facilités nécessaires pour l'accès et la préparation de sa défense ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 6 de la CEDH, la partie requérante soutient que la mise en œuvre de l'acte attaqué est incompatible avec l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale. Elle estime devoir pouvoir se rendre aux différentes convocations dans le cadre de la procédure pénale liée aux faits de détention de stupéfiants.

Elle ajoute qu' « en matière pénale le principe est celui de la comparution personnelle du prévenu, son conseil ne pouvant le représenter, et ainsi répondre aux interrogations et autres qui lui seront adressées dans le cadre notamment d'audition ou d'audience ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante estime que l'acte attaqué « ne fournit aucune définition ni ne renvoie à aucune disposition légale permettant d'appréhender de manière limitative et précise la notion d'ordre public appliquée au présent litige » et renvoie à l'arrêt n° 105.428 du Conseil d'Etat du 9 avril 2002 quelle estime s'appliquer en l'espèce.

3.3.3. Par ailleurs, la partie requérante affirme que si la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée, celle-ci doit néanmoins être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et qu'il lui incombe donc, dans la motivation de l'acte attaqué, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe visé au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle conclut qu'elle est, par son comportement, considérée comme pouvant compromettre l'ordre public alors que cette conclusion se fonde sur « un fait isolé pour lequel la partie requérante n'a encore fait l'objet d'aucune condamnation ».

Ajoutant que la partie défenderesse ne semble « opérer aucune analyse contextuelle et circonstanciée devant notamment tenir compte de la situation de la partie requérante qui comme déjà exposé n'a pas d'antécédents judiciaires et réside à la même adresse depuis plus de 15 ans sans jamais avoir fait troubler ni la quiétude publique ni la tranquillité de ses voisins », elle soutient que l'acte attaqué est muet quant :

- « - aux faits en raison desquels la partie requérante a été interpellé en possession de stupéfiants ;
- sur l'ensemble des éléments du dossier pris en compte pour circonscrire de manière suffisante et raisonnable la nature des faits comme étant affecté d'une gravité particulière justifiant l'acte litigieux ;
- à l'impact social des faits susvisés qui n'est pas autrement mieux expliciter au regard des spécificités du cas d'espèce ».

Elle conclut en affirmant que la simple détention de stupéfiants ne pouvait permettre à elle seule de justifier la conclusion selon laquelle elle pouvait compromettre l'ordre public.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession dans la balance des intérêts en présence.

Elle soutient que la partie défenderesse s'est uniquement basée sur son interpellation en possession de stupéfiants et affirme qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, qu'elle est arrivée en Belgique en 2001, qu'elle y a passé sa dernière année de secondaire ainsi que son bachelier en Marketing et qu'elle a rompu tout lien avec son pays d'origine.

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondé sur des éléments qui n'ont pas été mis à sa connaissance alors qu' « il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de des décisions prises ».

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse ne se fonde que sur certains éléments de sa vie privée et familiale et non sur l'ensemble des faits et que « Ces principes n'ont pas été respectés par la partie adverse en ce qu'il est déraisonnable et disproportionné de vouloir éloigner un étranger qui a vécu plus de la

moitié de sa vie dans le territoire du Royaume et qui n'a plus aucunes attaches sociales dans son pays d'origine ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les six moyens, examinés conjointement, en ce qu'ils visent l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, 2°, selon lequel « *une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* » par la partie requérante, la partie défenderesse précisant que celle-ci « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».

Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs d'ordre public ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de la non-exécution par la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire du 6 décembre 2017, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.1.3. Quant à la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la SPC Bruxelles le 24.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En effet, il a été intercepté en possession de grosses quantités de stupéfiants sur lui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir uniquement des cousins et des cousines qui séjourneraient en Belgique.

En outre, le fait que les cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de

la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a été entendu le 25.01.2024 par la SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante et suffisent à motiver la décision de lui imposer une interdiction d'entrée de 3 ans.

4.1.4. En effet, en ce que la partie requérante affirme que si la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée, celle-ci doit néanmoins être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et qu'il lui incombait donc, dans la motivation de l'acte attaqué, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction, le Conseil renvoie au point 4.1.3. du présent arrêt. En tout état de cause, la partie requérante n'indique pas quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante indique qu'il est déraisonnable et disproportionné de vouloir éloigner un étranger qui a vécu plus de la moitié de sa vie dans le territoire du Royaume et qui n'a plus aucune attache sociale dans son pays d'origine, le Conseil observe que cette affirmation est contredite par l'exercice du droit d'être entendu de la partie requérante. En effet, dans le cadre de celui-ci, force est de constater que la partie requérante a affirmé que ses parents vivaient toujours à Cotonou, au Bénin, qu'elle n'avait pas de raison spécifique de rester en Belgique et que si elle devait retourner au Bénin, elle y retournerait (traduction libre du néerlandais). Cette argumentation manque dès lors en fait.

4.2.1. Quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem* la partie requérante soutient uniquement avoir été entendue sur la question de la détention de stupéfiants par la « SPC Bruxelles » en date du 25 janvier 2024 et non sur l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée.

Or, le Conseil observe que figure au dossier administratif un document en néerlandais intitulé « Transcription intégrale de l'entretien mené avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu » (traduction libre), daté du 25 janvier 2024 et signé par la partie requérante.

Le premier paragraphe de ce document stipule que « ce document constitue un compte rendu des entretiens menés avec la personne concernée suite à son placement en centre fermé ou en unité résidentielle, à l'ordre de quitter le territoire et de l'adoption éventuelle d'une interdiction d'entrée, en vue de procéder à l'évaluation des articles 3 et 8 de la CEDH avant l'éloignement et en conformité avec le questionnaire général sur le "droit d'être entendu" » (traduction libre du néerlandais).

Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

4.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

La partie requérante précise que, si elle avait été valablement entendue, elle aurait sollicité « l'assistance d'un avocat et mis en exergue :

« - Qu'elle ignore ce qu'implique constituer une menace pour l'ordre public, qu'elle estime ne pas en être une dès lors qu'elle est arrivée en Belgique mineur et qu'elle y réside paisiblement depuis 22 ans, sans jamais avoir fait l'objet du moindre antécédent judiciaire ;
- Qu'elle réside à la même adresse depuis 15 ans (et ne présente dès lors pas un risque de fuite) et que c'est sa famille et essentiellement sa mère qui pourvoit à ses besoins financiers ;
- Elle a tissé de nombreux liens sociaux et affectifs en Belgique et ne justifie plus d'une quelconque attache dans son pays d'origine » et qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, qu'elle est arrivée en Belgique en 2001, qu'elle y a passé sa dernière année de secondaire ainsi que son bachelier en Marketing et qu'elle a rompu tout lien avec son pays d'origine.

En l'espèce, force est de constater que ces éléments ont été invoqués par la partie requérante à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu mais que la partie défenderesse a notamment estimé que « *la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense en matière pénale, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'interdiction d'entrée, et ce, malgré la procédure pénale future. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision, mais n'en contrôle que la légalité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique ». Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure *ad hoc* le cas échéant. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence de la partie requérante, en personne, serait requise.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT